



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du  
26 janvier 2016

# SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
PREFECTURE - DIRECTION INTERMINISTERIELLE D'APPUI	PREF_DIA_BCI_2016_01_15_01	ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À LA DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE D'Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites du Département du Rhône
	PREF_DIA_BCI_2016_01_20_01	ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À OLIVIER COLIGNON, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL, POUR LES COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE DOMAINE ROUTIER
	PREF_DIA_BCI_2016_01_20_02	ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À OLIVIER COLIGNON, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL, POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
	PREF_DIA_BCI_2016_01_20_03	ARRETE PORTANT DÉSIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR DES MARCHÉS DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL
PREFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE	PREF_DSPC_BRG_2016_01_25_143	ARRETE PRONONÇANT UNE INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEURBANNE LE MERCREDI 27 JANVIER 2016
	PREF_DSPC_SIDPC_2016_01_26_144	ARRETE CONCERNANT LE PLAN ORSEC SOUTIEN DES POPULATIONS



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction interministérielle d'appui  
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 25 janvier 2016

### ARRETE PREFECTORAL n° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_01\_15\_01

**portant délégation de signature à la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites du département du Rhône**

----

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE***

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Centre Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Alain PARODI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARODI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ses attributions et dans la limite du département du Rhône, tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances à l'exception :

- des actes à portée réglementaire,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,
- des fonctions sociales du logement,
- de l'intégration des populations immigrées et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

**Article 2** : M. Alain PARODI peut déléguer sa signature au directeur départemental délégué et aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet de département peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles MAY-CARLE adjoint au directeur régional et départemental, directeur départemental délégué, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction déléguée.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles MAY-CARLE, adjoint au directeur régional et départemental, directeur départemental délégué, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ses attributions, tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances relatifs aux fonctions sociales du logement, à l'intégration des populations immigrées et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MAY-CARLE, M. Frédéric FOURNET, directeur adjoint au directeur départemental délégué, reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Messieurs Alain PARODI, Gilles MAY-CARLE et Frédéric FOURNET sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n°2015082-0026 du 7 avril 2015 est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_01\_20\_01**  
**Portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON**  
**Directeur interdépartemental des Routes Massif Central**  
**pour les compétences d'administration générale et de domaine routier**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**  
**Préfet du Rhône**  
**Préfet coordonnateur des itinéraires routiers**

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des postes et communications électroniques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2014-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014, nommant M. Olivier COLIGNON, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant organisation de la DIR Massif central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer, au nom du préfet coordinateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFEFERENCE
<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>a) Personnel</p> <p>- <b>Recrutements :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée</li> <li>• Recrutement de vacataires</li> <li>• Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</li> <li>• Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur</li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Nominations – Mutations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination des ouvriers des Parcs</li> <li>• Nomination des personnels non titulaires</li> <li>• Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</li> <li>• Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions</li> <li>• Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions</li> <li>• Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent</li> </ul>	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 24.04.91</p>

<p>- <b>Gestion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des ouvriers des Parcs</li> <li>• Gestion des personnels non titulaires et des vacataires</li> <li>• Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition.</li> <li>• Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</li> <li>• Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE</li> <li>• Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire</li> </ul>	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adj 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Décret 82-451 du 28.05.82 Décret 2013-1041 du 20.11.13</p> <p>Décret 2001-1161 et 1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p>
<p>- <b>Positions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 16.09.1985 : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie</li> <li>➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant</li> <li>➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans</li> <li>➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</li> <li>➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</li> </ul> </li> <li>• Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés</li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86</p>

<p>Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire</li> <li>• Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration</li> <li>• Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur</li> <li>• Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation</li> <li>• Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation</li> <li>• Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation</li> </ul>	<p>Décret 86-83 du 17.01.86  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêté 88-2153 du 08.06.88  Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84 modifiée  Décret 85-986 du 16.09.85 modifié  Arrêté du 20.11.2013  Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013  Décret 85-986 16.09.85</p> <p>Arrêté du 20.11.2013  Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013  Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013  Décret 91-393 du 25.04.91</p>
<p>- <b>Temps partiel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires</li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Accidents :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits</li> <li>• Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident</li> </ul>	<p>Circ. A 31 du 19.08.47</p> <p>Décret 86-442 du 14.03.86</p>
<p>- <b>Notation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation</li> <li>• Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents</li> </ul>	<p>Décret 91-393 du 24.04.91  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaire :</b></p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié</li> </ul>	<p>Arrêté du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus,</li> <li>- raisons familiales</li> </ul> </li> </ul>	<p>Décret du 17.01.86 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.</li> </ul>	<p>Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013  Décret 82-447 du 23.05.82  Décret 84-954 du 25.10.84  Circ. du 18.11.82  Décret 86-83 du 17.01.86</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946</li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental</li> </ul>	<p>Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.</li> </ul>	<p>Loi 83-634 du 13.07.83 modifié  Décret 95-131 du 07.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde</li> </ul>	<p>Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C</li> </ul>	<p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86  Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée  Décret n° 95-179 du 20.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local,</li> <li>- participation aux bureaux sur le plan régional ou national.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C</li> </ul>	<p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés  Circ. 82-106 du 30.12.82  Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal</li> </ul>	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>

<p>en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs</li> <li>• Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence</li> <li>• Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre</li> <li>• Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</li> <li>• Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle</li> <li>• Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement</li> <li>• Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations</li> <li>• Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail</li> <li>• Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires ( femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...)</li> </ul>	<p>Arrêtés du 20.11.2013  Décret 84-474 du 15.06.84  Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p> <p>Décret 85-607 du 14.06.85 modifié  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Loi du 19.03.28, art. 41  Décret du 14.03.86, art. 50</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86  Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié  Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p> <p>Circulaire FP du 16 mars 1982  Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p>
<p>- <b>Compte épargne-temps :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps</li> </ul>	<p>Décret 2002-634 du 29.04.02  Décret 2009-1065 du 28.08.2009  Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Droit individuel à la formation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à la gestion du droit</li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêtés du 20.11.2013</p>

individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	
<p>- <b>Autorisations extra-professionnelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée</li> <li>- les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs</li> </ul> </li> <li>• Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités</li> </ul>	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p> <p>Décret 2007-658 du 02.05.07 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Sanctions disciplinaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales,</li> <li>• Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés</li> <li>• Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation</li> </ul>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- <b>Maintien dans l'emploi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public.</li> <li>• Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.</li> </ul>	<p>instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<p>- <b>Missions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement des ordres de mission sur le territoire national</li> <li>• Établissement des ordres de mission</li> </ul>	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p> <p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>

<p>internationaux valables pour les déplacements d'une journée</p>	
<p>- <b>Prestations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère</li> </ul> <p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes</li> <li>• Concession de logements</li> <li>• Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines</li> <li>• Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature</li> </ul> <p>c) Ampliations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ampliations des actes et documents relevant des activités du service</li> </ul> <p>d) Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlements amiables des dommages causés à des particuliers</li> <li>• Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation</li> </ul> <p>e) Contentieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc</li> <li>• Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée</li> <li>• Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité</li> <li>• Mémoires en défense et notes en délibérés destinées aux juridictions administratives de première instance</li> </ul>	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p> <p>Article 53 du Code du Domaine de l'Etat</p> <p>Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art. L 67</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art R 3</p> <p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p> <p>Circulaire 68-28 du 15.10.68</p> <p>Loi Badinter 05.07.85 Arrêté du 30.05.52</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p> <p>Code de Justice administrative</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération</li> </ul> <p>f) Conventions - Mutualisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics.</li> <li>• Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public).</li> <li>• Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire</li> <li>• Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier</li> <li>• Convention de fonds de concours</li> </ul>	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<p>II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.</li> <li>• Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux.</li> <li>• Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public</li> <li>• Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles</li> <li>• Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de</li> </ul>	<p>Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</p> <p>Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière:</p>

<p>désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules</li> </ul>	<p>art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53  Art. 2044 du Code Civil</p>
<p>III - AFFAIRES GENERALES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service</li> <li>• Approbations d'opérations domaniales</li> <li>• Représentation devant les tribunaux administratifs</li> </ul>	<p>Code du domaine de l'Etat art. L 53  Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970  Code de justice administrative : art R431-10</p>

**Article 2 :** Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2014344-0002 du 10 décembre 2014 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_01\_20\_02**

**portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON  
Directeur interdépartemental des routes Massif central  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE  
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

- Infrastructures et services de transports (programme 203)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)

Délégation est donnée à M. Olivier COLIGNON à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

**Article 2 :** Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus aux articles 38 et 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 4 :** Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2014344-0003 du 10 décembre 2014 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_01\_20\_03**

**portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la  
direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE  
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif central ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3 :** Les subdélégués seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2014344-0004 du 10 décembre 2014 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau de la réglementation  
générale

**ARRETE PREFECTORAL DSPC/BRG/2016/01/25/143**

***Prononçant une interdiction de manifester sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE***

***LE MERCREDI 27 JANVIER 2016***

***Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est***

***Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône***

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la déclaration faite en préfecture le 21 janvier 2016 par les organisateurs représentants le « Collectif 69 de soutien au peuple palestinien » ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que la manifestation organisée le mercredi 27 janvier 2016 par le « Collectif 69 de soutien au peuple palestinien » à l'encontre du match de basket-ball entre l'ASVEL et l'équipe israélienne du Maccabi Rishon qui se tient à l'Astroballe 44 avenue Marcel Cerdan à VILLEURBANNE vise au boycott des produits, des productions et des équipes sportives israéliens ; que cet appel au boycott constitue un délit constitutif de provocation à la discrimination, ainsi que l'a confirmée la cour de cassation dans un arrêt du 20 octobre 2015 ;

Considérant qu'une contre-manifestation est susceptible d'être organisée par la jeunesse de la communauté juive villeurbannaise qui considère l'organisation de ce rassemblement comme « une provocation » dans une ville au sein de laquelle la communauté juive est la plus importante du département du Rhône

Considérant le risque important d'affrontements que cette manifestation est de nature à faire naître ;

Considérant que, par suite, compte tenu de son objet même et des mots d'ordre habituellement scandés, la manifestation et la contre-manifestation probable constituent des troubles à l'ordre public qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir ; qu'à cet effet la seule mesure possible est l'interdiction ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

Arrête :

Article 1 : La manifestation organisée le mercredi 27 janvier 2016 par le « Collectif 69 de soutien au peuple palestinien » devant l'Astroballe à Villeurbanne est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs de la manifestation et au Maire de Villeurbanne

Fait à Lyon, le 25 janvier 2016

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la sécurité  
et de la protection civile  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° DSPC-SIDPC/2016/01/26/144**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-153/0013 du 2 juin 2014 portant approbation du plan Orsec restauration et hébergement d'urgence des populations ;

**Considérant que** dans les premières heures qui suivent un événement impactant la population, la prise en charge des impliqués, des sinistrés, des personnes déplacées ainsi que leurs proches et parents doit être assurée provisoirement dans une ou plusieurs localités ;

**Sur proposition** du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**Article 1** : Le plan Orsec soutien des populations, objet du présent arrêté, est immédiatement applicable.

**Article 2** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les acteurs publics et privés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lyon le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH